

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

-----

COMMUNE DE NEUVIC-sur-L'ISLE

-----

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DU 11 AOUT 2009**

**Rue de la Résistance**

Instauration d'un sens unique de circulation en agglomération  
Réglementation du stationnement, en agglomération.

**LE MAIRE DE NEUVIC sur l'ISLE ,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83 -8 du 07 janvier 1983;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Considérant** que sur la chaussée de la rue de la Résistance dans sa section comprise entre l'avenue de Bordeaux et la rue de la Libération en agglomération, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens Grignols vers Neuvic centre. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : Route Départementale n°44 E 1, puis route départementale n°44.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Dans l'agglomération de NEUVIC, sur la rue de la Résistance dans sa section comprise entre l'avenue de Bordeaux et la rue de la Libération, un sens unique de circulation est instauré dans le sens Grignols vers Neuvic centre.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

- la Route Départementale n°44 E 1 dite avenue de Bordeaux,
- et la route départementale n°44 dite rue de la Libération.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de la commune de Neuvic.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neuvic.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : M. le Maire de la commune de Neuvic sur l'Isle, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neuvic, le 11 août 2009 - Le Maire,